

TS
Disposition
des
copies
des
actes
notariaux

604
563

- 3 JUIL. 1974
Vol. 5268 N°

N° 3215

PUBLICATION (1)	TAXE 60	SALAIRES 5
--------------------	------------	---------------

DROIT DU GALLIER DES CHARGES

JUGEMENT ET DIRE
MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
P A I S

*L'acte de dépôt de plan des charges
d'adjudication*

L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE,
Le dix sept juin
Maître MICHELANDRIER, Notaire à Annemasse
(Haute-Savoie), soussigné :

Commis suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) en date du seize novembre mil neuf cent soixante treize, à l'effet de procéder à la vente aux Enchères Publiques d'un tènement immobilier, sur la commune de Gaillard (Haute-Savoie), appartenant à :

©AVOVENTES.FR

A, préalablement au dépôt de pièces, modifications de l'état descriptif de division et du Cahier des Charges de l'adjudication, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1° Suivant acte reçu par Maître Edouard ANDRIER, père et prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le neuf octobre mil neuf cent soixante quatre, il a été dressé l'état descriptif de division et règlement de copropriété concernant un immeuble sis à Gaillard (Haute-Savoie), à l'angle de la rue Marcel Dégérine et de la route de Genève, figurant au cadastre rénové de ladite commune à la section A, lieudit "Pont-Noir" sous le numéro 1882 pour une contenance de dix ares seize centiares (10a 16ca), et dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques d'Annecy, le douze décembre mil neuf cent soixante quatre, volume 2908, numéro 9.

et pos
fournis
notion,
d'expé-
ex-
à
les im-
été-
sur

350 du
art.

autre,
ou
rap-
les

(Arrê-
Décret
2 mars
ol. 3)

figurent
for-

N° 3205... (LJ) 1 077016 3. Décembre 1970

330
720 et
3600

2° - ~~Suivant acte reçu par le Notaire soussigné,~~
le treize juillet
mil neuf cent soixante cinq, le règlement de copropriété
ci-dessus a été modifié.

L'acte modificatif a été publié à la Conservation
des Hypothèques d'Annecy le vingt sept août mil neuf cent
soixante cinq, volume 3003, numéro 9.

3° - Suivant acte reçu par le Notaire soussigné,
le vingt trois mars mil neuf cent soixante cinq et dont
une expédition a été publiée à la Conservation des Hypo-
thèques d'Annecy le six avril mil neuf cent soixante cinq,
volume 2952, numéro 15. la Société d'Exploitation de
l'Entreprise sus-
nommé, les parties divisées et indivises ci-après désignées
dépendant de l'immeuble dénommé "Le Beau Soleil" dont
le règlement de copropriété vient d'être indiqué
ci-dessus :

DESIGNATION

La propriété privative dans leur état futur d'achè-
vement de :

- Lot numéro 42 du règlement de copropriété sus-
énoncé :

Au rez-de-chaussée, partie sud, un grand local
commercial à usage de magasin, brut de plâtre, sans agence-
ment,

Et les deux cent trent sept/ mille sept soixante
deuxièmes du terrain (237/1762e).

- Lot numéro 31 :

Au sous-sol, partie sud-est, un grand local à
usage de réserve-stock,

Et les cent six/mille sept cent soixante deuxièmes
du terrain (106/1762e).

- Lot numéro 32 :

Au rez-de-chaussée, partie nord, un garage portant
le numéro un au plan,

Et les treize/mille sept cent soixante deuxièmes
du terrain (13/1762e).

- Lot numéro 33 :

Au rez-de-chaussée, partie nord, un garage portant
le numéro 2 au plan,

Et les treize/mille sept cent soixante deuxièmes
du terrain (13/1762e).

- Lot numéro 41 :

Au rez-de-chaussée, partie sud, un local à usage
de réserve-stock,

Et les vingt six/mille sept cent soixante deuxièmes
du terrain (26/1762e).

4° - Suivant commandement du Ministère de Maître
VINIT, Huissier de Justice à Annemasse du quinze novembre
mil neuf cent soixante et onze, publié à la Conservation
des Hypothèques d'Annecy le vingt deux novembre mil neuf
cent soixante et onze, volume 91, numéro 4, et dressé
en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de
Police d'Annecy le trois mai mil neuf cent soixante et
onze, passé en force de chose jugée,
l'U.R.S.S.A.F. a fait commandement à de lui
payer certaines sommes.

5° - Suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains en date du quatorze avril mil neuf cent soixante douze, il a été décidé la conversion de la vente aux Enchères volontaire de la saisie immobilière exécutée par l'U.R.S.S.A.F., que cette vente aurait lieu en deux lots, sur le plan établi par _____ sur les mises à prix de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) pour le premier lot, et CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) pour le second lot; le Tribunal ayant fixé cette vente au trente juin mil neuf cent soixante douze.

6° - Suivant jugement dudit Tribunal en date du vingt et un septembre mil neuf cent soixante treize, il a été ordonné la subrogation dans les poursuites au profit de la Compagnie Hypothécaire de la Hénin.

7° - Suivant un dire de Maître ROUBERT, Avocat de _____ en date du trente et un octobre mil neuf cent soixante treize, demeuré ci-joint et annexé après mention, il a été déclaré :

- que l'intérêt certain de toutes les parties nécessitait que la vente se fasse en l'Etude et par le Ministère d'un notaire d'Annemasse.

- et que les droits immobiliers saisis soient exposés aux enchères non plus en deux lots, mais en sept _____ avec de nouvelles mises à prix, comme il est indiqué sur le dire demeuré ci-joint et annexé:

8° - Suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains le seize novembre mil neuf cent soixante treize dont un extrait est demeuré ci-joint et annexé après mention, _____

il a été ordonné que la vente aux enchères publiques fixée à la barre du Tribunal le seize novembre mil neuf cent soixante treize serait renvoyée, en l'Etude de Maître ANDRIER, Notaire soussigné, d'après le lotissement et les mises à prix précisés au dire ci-dessus, avec faculté pour le Notaire :

- de s'adjoindre un expert pour mettre le Cahier des Charges en harmonie avec le nouveau lotissement,

- de baisser immédiatement le prix d'un quart en cas de désertion d'enchères.

Ceci exposé, le Notaire soussigné, commis à cet effet :

A/- MODIFIE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
de l'immeuble concerné ainsi qu'il suit :

* Le lot numéro 42, de l'état descriptif de division sus-indiqué est supprimé et remplacé par QUATRE(4) lots plus petits de la manière suivante :

- Lot numéro 83 :

Au rez-de-cnaussée, au sud-ouest, à l'angle de la rue Marcel Dégérine et de la route de Genève, un local commercial à usage de magasin, brut de plâtre, sans agencement,

Et les cinquante huit --/mille sept cent soixante deuxièmes du terrain (58/1762e)

- Lot numéro 84 :

Au rez-de-chaussée, à l'est du précédent, sur la route de Genève, un local commercial à usage de magasin, brut de plâtre, sans agencement,

Et les cinquante neuf /mille sept cent soixante deuxièmes du terrain (59/1762e).

- Lot numéro 85 :

Au rez-de-chaussée, à l'est du précédent, sur la route de Genève, un local commercial à usage de magasin, brut de plâtre, sans agencement,

Et les cinquante neuf /mille sept cent soixante deuxièmes du terrain (59/1762e).

- Lot numéro 86 :

Au rez-de-chaussée, à l'est du précédent, sur la route de Genève, un local commercial à usage de magasin, brut de plâtre, sans agencement,

Et les soixante et un /mille sept cent soixante deuxièmes du terrain (61/1762e).

* Lot numéro 31 de l'état descriptif de division sus indiqué est supprimé et remplacé par deux lots plus petits de la manière suivante :

- Lot numéro 87 :

Au sous-sol, partie sud-est, un local à usage de réserve,

Et les cinquante trois/mille sept cent soixante deuxièmes du terrain (53/1762e).

- Lot numéro 88 :

Au sous-sol, partie sud-est, un local à usage de réserve,

Et les cinquante trois/mille sept cent soixante deuxièmes du terrain (53/1762e).

TABLEAU RECAPITULATIF

Anciens numéros	Nouveaux numéros	Bt	Escalier	Etage	Nature du lot	quote part des nouveaux N°s
Partie du N° 42	83	-	-	rez-de chaussée	local commercial	58/1762e
"	84	-	-	"	"	59/1762e
"	85	-	-	"	"	59/1762e
"	86	-	-	"	"	61/1762e
Partie du N° 31	87	-	-	sous-sol	réserve	53/1762 e
	88	-	-	"	réserve	53/1762 e
TOTAL : TROIS CENT QUARANTE TROIS/ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUXIEMES						343/1762 e =====

Un plan établi par Géomètre-Expert à Annemasse, demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Les lots numéros 32, 33 et 41 sus-désignés, ne changent pas.

B/ DEPOSE AU RANG DE SES MINUTES

À la date de ce jour, une copie délivrée par Monsieur le Secrétaire Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains du Cahier des Charges, clauses et conditions, dressé par Maître V. BELTRAMO, avoué près ledit Tribunal, le trente et un décembre mil neuf cent soixante et onze et déposé au Greffe de ce Tribunal le même jour.

En vue de la vente à la barre d'un tènement immobilier ci-dessus indiqué, saisi à l'encontre de sus-nommés, suivant commandement du Ministère de Maître VINIT, Huissier à Annemasse en date du quinze novembre mil neuf cent soixante et onze, sus-indicé

C/ PRECISE. qu'en accord avec Maître ROUBERT, avocat de et la Société d'avocats DUBOULOZ et BERLIOZ, avocats de la Compagnie Hypothécaire de la HENIN, l'adjudication en l'Etude de Me ANDRIER soussigné a été fixée au lundi huit juillet mil neuf cent soixante quatorze à quatorze heures trente aux conditions du Cahier des Charges établi par Maître BELTRAMO, avocat au Barreau de Thonon le trente et un décembre mil neuf cent soixante et onze, présentement déposé, et conformément au nouveau lotissement ci-après :

PREMIER LOT de l'enchère : (correspondant au lot numéro 83 du modificatif de l'état descriptif de division ci-dessus)

Au rez-de-chaussée, au sud-ouest, à l'angle de la rue Marcel Degérine et de la route de Genève, un local commercial à usage de magasin, brut de plâtre, sans agencement,

Et les cinquante huit /mille sept cent soixante deuxièmes du terrain (58/1762e).

Mise à prix : TRENTE MILLE FRANCS (30.000 F).

DEUXIEME LOT de l'enchère : (correspondant au lot numéro 84 du modificatif de l'état descriptif de division ci-dessus),

Au rez-de-chaussée, à l'est du précédent, sur la route de Genève, un local commercial à usage de magasin, brut de plâtre, sans agencement,

Et les cinquante neuf /mille sept cent soixante deuxièmes du terrain (59/1762e);

Mise à prix : TRENTE MILLE FRANCS (30.000 F).

TROISIEME LOT de l'enchère : (correspondant au lot numéro 85 et 87 du modificatif de l'état descriptif de division ci-dessus,

- Lot numéro 85 au rez-de-chaussée à l'est du précédent, sur la route de Genève, un local commercial à usage de magasin, brut de plâtre, sans agencement,

Et les cinquante neuf /mille sept cent soixante deuxièmes du terrain (59/1762e).

- Lot numéro 87, au sous-sol, partie sud est, sous le lot numéro 85, un local à usage de réserve,

Et les cinquante trois/mille sept cent soixante deuxièmes du terrain (53/1762e).

Mise à prix : QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 F).

QUATRIEME LOT de l'enchère : (correspondant aux lots numéros 80 et 80 du modificatif de l'état descriptif de division ci-dessus, et au lot numéros 41 de l'état descriptif original).

- Lot numéro 86, au rez-de-chaussée, à l'est du précédent, à l'angle sud-est, sur la route de Genève, un local commercial à usage de magasin, brut de plâtre, sans agencement,

Et les soixante et un /mille sept cent soixante deuxièmes du terrain (61/1762e).

- Lot numéro 88 au sous-sol, partie sud-est, en dessous du lot numéro 86, un local à usage de réserve,

Et les cinquante trois/mille sept cent soixante deuxièmes du terrain.

- Lot numéro 41, au rez-de-chaussée, partie sud, un local à usage de réserve-stock;

Et les vingt six/mille sept cent soixante deuxièmes du terrain (26/1762e).

Mise à prix QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 F).

CINQUIEME LOT de l'enchère : (correspondant au lot numéro 32 de l'état descriptif de division) :

Au rez-de-chaussée, partie nord, le garage portant le numéro 1 au plan,

Et les treize/mille sept centsoixante deuxièmes du terrain (13/1762e).

Mise à prix : CINQ MILLE FRANCS (5.000 F)

SIXIEME LOT de l'enchère : (correspondant au lot numéro 33 de l'état descriptif de division) :

Au rez-de-chaussée, partie nord, le garage portant le numéro 2 au plan,

Et les treize/mille sept cent soixante deuxièmes du terrain 13/1762e).

Mise à prix : CINQ MILLE FRANCS (5.000 F).

Le tout avec la possibilité pour Me ANDRIER, Notaire soussigné, de baisser immédiatement le prix d'un quart en cas de désertion d'enchères.

Fait et signé à Annemasse, par Me ANDRIER, Notaire commis.

A ANNEMASSE,
En son Etude,
Les an, mois et jour que dessus.

Suivent les signatures.

Suit la teneur des annexes :

CAHIER DES CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS

Cahier des charges, clauses et conditions auxquelles seront adjugés, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains, séant au Palais de Justice de ladite ville, sur saisie-immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur, les immeubles dont la désignation suit :

Commune de GAILLARD :

les lots 42 - 31 - 32 - 41 - 33 de l'immeuble en copropriété sis à Gaillard, Rue Marcel Dégerine, cadastré section A, lieudit "Le Pont Noir", sous le N° 1882 pour une contenance totale de dix ares seize centiares.

Saisis aux requête, poursuites et diligence de L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-SAVOIE, - U.R.S.S.A.P. - dont le siège est à ANNECY 2 rue Emile Romanet, poursuites et diligences de CAVOVENTES.FR, son Directeur en exercice.

Ayant pour avoué constitué Me BELTRAMO, demeurant Avenue de Genève à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Suivant commandement du ministère de Maître VINIT, Huissier à ANNEMASSE, en date du 15 Novembre 1971 et transcrit au bureau des hypothèques d'ANNECY le 22 Novembre 1971, volume 91. N° 4.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu d'un jugement rendu en premier ressort par le Tribunal de Police d'ANNECY le 3 Mai 1971, régulièrement signifié le 12 Juillet 1971 et passé en force de chose jugée l'U.R.S.S.A.F. a fait commandement à

- | | |
|---|-------------|
| 1°- la somme de CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE FRANCS, SOIXANTE SEIZE CENTIMES, montant du solde des condamnations portées audit jugement, ci..... | 59.980,76 F |
| 2°- la somme de VINGT NEUF FRANCS UN CENTIMES, coût de la signification du jugement du 3 Mai 1971, ci..... | 29,01 F |
| 3°- la somme de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS TRENTE QUATRE CENTIMES, coût du commandement du 15 Novembre 1971, ci..... | 254,34 F |

sous réserves de tous frais, intérêts à échoir et d'autres dus généralement quelconques

Ce commandement contient les copies et énonciations prescrites par l'article 673 du Code de Procédure Civile, c'est-à-dire :

- 1°- la copie du jugement sus-indiqué
- 2°- la copie du pouvoir spécial de saisie donné à l'huissier par le 29 Octobre 1971
- 3°- l'avertissement que, faute de payer, le commandement sera transcrit au bureau des hypothèques d'ANNECY, et vaudra saisie à partir de sa transcription
- 4°- l'indication des immeubles sur lesquels portera la saisie
- 5°- la copie de la matrice du rôle de la contribution foncière desdits immeubles
- 6°- l'indication que l'expropriation sera poursuivie devant le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains.

7°- la constitution de Me BELTRAMO, avoué pour l'U.R.S.C.A. avec élection de domicile en son Etude et l'indication que les actes d'opposition au commandement, les offres réelles et toute significations relatives à la saisie, pourront être notifiés audit domicile élu.

Ce commandement porte cette mention :

Acte compris dans l'Etat déposé au bureau de l'Enregistrement d'ANNEMASSE pour le mois de NOVEMBRE 1971, signé :

n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été transcrit au bureau des hypothèques d'ANNEY, le 22 Novembre 1971, volume 91, N° 4.

En conséquence, il sera procédé, à l'audience des saisies immobilières dudit Tribunal, au Palais de Justice de THONON-LES-BAINS, après accomplissement des formalités prescrites par la loi, le jour qui sera indiqué dans les sommations prescrites par l'article 690 du Code de Procédure Civile ou qui sera fixé par le Tribunal à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur en deux lots, des immeubles désignés dans le procès-verbal de saisie immobilière, ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Commune de GAILLARD : Canton d'ANNEMASSE

- les lots 42 - 31 - 32 - 41 - 33 de l'immeuble en copropriété sis à GAILLARD, Rue Marcel Dégerine, cadastré section A, lieudit "Le Pont Noir" sous le N° 1882, pour une contenance totale de dix ares seize centiares.

Lot N° 42 :

au rez-de-chaussée, partie sud, un grand local commercial à usage de magasin, brut de plâtre, sans agencement.

Et les deux cent trente sept/mille sept cent soixante deuxièmes (237/1.762èmes) du terrain.

DEUXIEME LOT

Lot N° 31 /

Au sous-sol, partie sud-est, un grand local à usage de réserve stock.

Et les cent six/mille sept cent soixante deuxièmes (106/1.762èmes) du terrain.

PREMIER LOT

LOT N° 32 :

Au rez-de-chaussée, partie nord, le garage portant le numéro 1 du plan.
Et les treize/mille sept cent soixante deuxièmes (13/1762èmes) du terrain.

LOT N° 33 :

Au rez-de-chaussée, partie nord, le garage portant le numéro 2 du plan.
Et les treize/mille sept cent soixante deuxièmes (13/1762èmes) du terrain.

LOT N° 41 :

Au rez-de-chaussée, partie sud, un local à usage de réserve stock.
Et les vingt-six/mille sept cent soixante deuxièmes (26/1762èmes) du terrain.

DEUXIEME LOT :

Extrait de la matrice cadastrales

Département de la Haute-Savoie. Commune de GAILLARD, Service du Cadastre. Annecy Cité Administrative. N° d'Ordre au registre de constatation des droits 1/13090. Extrait cadastral mod. N° 3.

Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	N° du compte	N° d'ordre	Sec-tion	N° du Plan	Lieudit	Contenance
						ha a c
Co-propriétaire de 1 ^{er} immeuble	1903	1	A	1882	Le Pont Noir	10 16
BEAU SOLEIL	1963	2	A	1882:d°	237/1762	lot 42
		3	A	1882:d°	106/1762	lot 31
		4	A	1882:d°	13/1762	lot 32
		5	A	1882:d°	26/1762	lot 41
		6	A	1882:d°	13/1762	lot 33

Parcelles déjà inscrites au fichier immobilier.

Certifié conforme aux registres cadastraux (6lignes) à Annecy le 5 Nov. 1971. Le Chef de Service départemental du Cadastre Pour le Chef de Service. Le Chef de Travaux signé :

PROPRIETE

© AVOVENTES.FR

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE

ARTICLE 1er : MODS DE LA VENTE

Les biens seront criés par lots tels qu'ils sont indiqués en la désignation qui précède.

Néanmoins le pourchivant, le saisi ou les créanciers inscrits pourront demander, avant l'audience éventuelle, la mise en division des lots ou leur réunion en tout ou partie, sauf à statuer par le Tribunal sur l'utilité de cette demande, en cas de désaccord entre les parties intéressées à ladite audience éventuelle.

ARTICLE 2 : TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'adjudicataire sera propriétaire par le fait seul de l'adjudication ; il prendra les biens dans l'état où ils seront au jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie et indemnité contre le pourchivant, le saisi ou ses créanciers, pour surcroûtes, dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou fossés d'assèchement, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreur dans la désignation, la consistance ou la contenance (pour les immeubles clos) lors même que la différence excéderait un vingtième et sans garantie de la nature ni de la solidité du sol et du sous-sol en raison des fouilles ayant pu être faites sous sa superficie, des excavations ayant pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre ; les adjudicataires devront en tout cas en faire leur affaire personnelle et sans aucun recours contre les vendeurs qui se bornent à les subroger tant activement que passivement dans tous les droits qui pourraient leur appartenir à cet égard.

ARTICLE 3 : SERVITUDES

L'adjudicataire, qu'il y en ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives,

secrètes ou apparentes queltes que soient leurs origines, y compris les servitudes de zone militaire ou de zone sanitaire, de viabilité, celles créées dans l'intérêt de la navigation aérienne et celles résultant des plans d'aménagement des circonscriptions d'urbanisme, ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les uns et à se défendre aux autres à nos risques, périls et fortune, sans aucun recours contre le pourvoyeur, le cédant ou ses créanciers et sans que la présente clause puisse attribuer aux adjudicataires ni aux tiers d'autres et plus amples droits que ceux résultant des statuts ou de la loi.

ARTICLE 4 - ENTREER EN JOUISSANCE

1^o- Lorsque les immeubles ne sont pas loués :

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le seul fait de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance que quinze jours après l'adjudication et en cas de surenchère, le jour de l'adjudication définitive.

2^o- Lorsque les immeubles sont loués :

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le seul fait de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance, pour la perception des loyers, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication et en cas de surenchère, à partir du jour du terme qui suivra l'adjudication définitive.

3° Lorsque les immeubles sont loués partiellement :

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le fait seul de l'adjudication, n'entrera en jouissance, pour la partie non louée des immeubles, que quinze jours, après l'adjudication et en cas de surenchère de l'article 709 que le jour de l'adjudication définitive, et pour la partie louée et pour la perception des loyers qu'à partir du jour du terme qui suivra l'adjudication définitive.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTIONS, INTERETS

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature dont les biens sont ou seront grevés, à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance des revenus.

— ou bien s'il s'agit de biens non loués : à compter du jour de son entrée en possession, telle qu'elle est indiquée dans l'article 4). Les intérêts du prix courront à raison de cinq pour cent l'an sans aucune retenue, à compter de la même époque jusqu'au paiement intégral du prix ;

(Ou bien : l'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature incombant au nu propriétaire tant en vertu des titres que de la loi, à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance. Les intérêts du prix courront à raison de cinq pour cent l'an, sans aucune retenue, à compter du même jour).

ARTICLE 6 : BAUX ET LOCATIONS

L'adjudicataire (ou chaque adjudicataire) sera tenu d'exécuter les locations verbales pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication, d'après l'usage des lieux et dans les termes des lois et décrets en vigueur.

Il sera tenu également d'exécuter, pour le temps qui restera à courir, les baux faits par le bailé dans les termes des lois et décrets en vigueur ; toutefois, ceux desdits baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commencement ou qui seraient entachés de fraude pourraient être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. L'adjudicataire sera d'ailleurs subrogé aux droits desdits créanciers pour faire annuler, s'il y a lieu, les baux ainsi faits en fraude des droits de ceux-ci.

L'adjudicataire tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils justifieront avoir payés d'avance et des dépôts de garantie

qu'ils justifieront avoir versés et qui auront été déclarés
être dans le présent cahier des charges, soit dans un dire
avant la publication. A défaut de déclaration, l'adjudicataire
tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront
avoir régulièrement payés d'avance et des dépôts de garantie
et il en retiendra le montant sur le prix principal de son
adjudication, sous la condition d'avoir au préalable acquitté
les frais de poursuite et les droits d'enregistrement.

Les clauses ci-dessus, qui concernent les loyers d'avance
imputables sur les derniers termes de la jouissance du
locataire, ne s'appliquent pas aux termes des loyers qui se
paient par anticipation. La déclaration qui en sera faite
soit au cahier des charges, soit dans un dire, n'enlèvera pas
à l'adjudicataire le droit de les toucher dès leur exigibilité.

Toutefois, si les vendeurs y venaient à encaisser tout ou
partie de ces loyers exigibles d'avance, l'adjudicataire
retiendrait comme égale sur le montant de son prix.

ARTICLE 7 - ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET ABONNEMENTS DIVERS

L'adjudicataire devra entretenir à partir du jour de son
entrée en jouissance (si l'immeuble est loué en partie,
ajouter : de la partie non louée) et pour tout le temps qui
en resterait à courir toute police d'assurance contre l'in-
cendie et la responsabilité civile qui aurait pu être con-
tractée, ainsi que tous abonnements aux eaux, gaz, électricité,
colonne montante, entretien d'ascenseurs, vidange, etc. Il en
paiera, s'il y a lieu, à partir de la susdite entrée en
jouissance, les primes et droits, de manière que les vendeurs
ne puissent être aucunement poursuivis, inquiétés, ni recher-

Le poursuivant n'ayant pas été en mesure de verser et l'immobilier est en non assuré contre l'incendie l'adjudicataire sera tenu à l'expiration des délais de suspension du sinistre, de faire assurer à une Compagnie d'assurance Française, notoirement solvable, dont le siège soit à PARIS et ce pour une somme égale au montant de son prix d'adjudication.

En cas d'incendie avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers inscrits à concurrence du solde dû sur le prix en principal et intérêts. L'adjudicataire sera tenu de justifier au poursuivant de la régularité de cette assurance dans la huitaine de l'adjudication définitive.

ARTICLE 8 : DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus et sans diminution du prix principal, les droits d'enregistrement, de greffe et autres auxquels l'adjudication donnera ouverture Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion des locations ne seront à la charge de l'adjudicataire que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf recours contre le locataire s'il y a lieu.

La portion des droits applicables au temps antérieur à son entrée en jouissance, dans le cas où ils auraient été avancés par l'adjudicataire, sera retenue par lui sur le prix principal de son adjudication.

ARTICLE 9 : FRAIS DE POURSUITE

L'adjudicataire paiera entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, en sus de son prix et dans les dix jours de son adjudication, la somme à laquelle aurent été taxés les frais faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens susdésignés et dont le montant sera déclaré sur le cahier des charges avant l'adjudication.

Il paiera également en sus de son prix dans le même délai entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, le montant des émoluments et déboursés fixés par les tarifs en vigueur sur la base du prix d'adjudication, ainsi que les frais extraordinaires de poursuite, à moins qu'ils n'aient été employés en frais privilégiés de vente par décision judiciaire et, en ce cas, sauf recours contre la partie condamnée.

La grosse du jugement d'adjudication et à l'expédition nécessaire pour la transcription ne pourront être délivrées par le Greffier du Tribunal qu'après la remise qui lui aura été faite de la quittance desdits frais, laquelle demeurera annexée à la minute du jugement d'adjudication.

ARTICLE 10 : LOYER ET SIGNIFICATION DU JUGEMENT
D'ADJUDICATION

L'adjudicataire lèvera le jugement et le fera signifier par extrait dans le mois de l'adjudication, à la personne ou au domicile du caucé, le tout à ses frais. Il devra, dans le même délai, se faire délivrer les actes, extraits et bordereaux prévus à l'article 33 du décret du 4 Janvier 1955 pour procéder aux formalités de publication à la Conservation des Hypothèques.

Faute par lui de satisfaire à cette condition dans ledit délai, les vendeurs pourront se faire délivrer la grosse du jugement aux frais de l'adjudicataire, par le Greffier du Tribunal trois jours après une sommation d'être présent au Greffe pour assister à cette délivrance sans être obligés de remplir les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la délivrance d'une deuxième grosse.

(Si la vente comprend plusieurs lots : Il ne sera livrés qu'une seule grosse pour tous les adjudicataires, par celui du lot N° (ou bien : par celui du lot adjudiqué pour la somme la plus forte) ; les formalités seront accomplies par l'avoocat de cet adjudicataire ; les frais de toute nature seront supportés entre tous les adjudicataires, au marc le franc de leurs prix respectifs).

(Ou bien si l'importance des lots le permet : Il sera délivré conformément à l'article 712, paragraphe 4 du Code de procédure civile, à chacun des adjudicataires des lots N° et une grosse séparée par le Greffe. Les formalités pour les autres lots seront accomplies par l'avoocat de l'adjudicataire du lot N° ; les frais de toute nature supportés par ledit adjudicataire seront répartis entre les autres adjudicataires au marc le franc de leurs prix respectifs).

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Dans les quarante-cinq jours de son adjudication, l'adjudicataire sera tenu, sous peine de folle enchère, de lever une expédition du jugement et de la déposer à ses frais, conformément aux prescriptions de l'article 716 du Code de procédure civile et du décret du 4 Janvier 1955, en vue de sa publication au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens vendus ;

Dans les trois jours du dépôt de son jugement au bureau des hypothèques, l'adjudicataire sera tenu de notifier ce dépôt au poursuivant par acte du palais.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION DU JUGEMENT ET DE L'ETAT

ARTICLE 12 : TRANSCRIPTION DU JUGEMENT

Dans les huitaines qui suivent la transcription et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de jour de la vente, l'adjudicataire devra remettre à l'avoué poursuivant, sur simple réquisition, la minute ou une expédition du jugement et l'écrit qu'il aura ou voudra sur la transcription ; il lui sera tenu compte des déboursés de cet état.

Peut par l'adjudicataire de remettre les pièces dont il s'agit dans le cas de deux mois, le cas où les créanciers peuvent se faire délivrer une copie ou une expédition du jugement d'adjudication, faire transcrire le jugement et signer la copie aux fins de l'adjudicataire, et cela trois jours après une mise en demeure dont le coût restera à la charge de celui-ci sans être obligés de remplir les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la délivrance d'une certaine copie.

Si l'écrit qui sera levé sur la transcription révèle l'existence d'inscriptions, l'avoué poursuivra dans la huitaine de la remise des pièces entre les mains et après ce délai, l'avoué ou créancier le plus diligent du cas ou de l'adjudicataire - déposera au greffe l'état des inscriptions, requerra l'ouverture du procès-verbal d'ordre et la nomination d'un jugeant-commissaire.

ARTICLE 13 : PAIEMENT DU PRIX

Après l'expiration du délai de trois mois de jour de son adjudication, l'adjudicataire, qu'il ait ou non reçu toutes les formalités ci-dessus indiquées, sera tenu de payer son prix en principal et intérêts au cas où, aux créanciers inscrits ou à tous délégués. Il pourra toutefois se libérer par satisfaction si les formalités sont terminées avant l'expiration de ce délai.

Le paiement aura lieu dans le canton de la situation des immeubles ou dans celui où se trouve la main tenue par les créanciers ; néanmoins, les frais de poursuites d'ordre auxquels collaboration aurait faite par l'adjudicataire seraient payables par lui au domicile de l'avoué poursuivant.

Après le délai de trois mois et dans le cas où le main ou les créanciers ne seraient pas en mesure de recevoir le prix, l'adjudicataire aura la faculté de le conserver, à charge de conserver, tous les six mois à partir de son entrée en jouissance les intérêts échus de ce prix et de justifier de cette consignation à toute réquisition du poursuivant, au cas où de l'un des créanciers inscrits.

ARTICLE 14 : EXTINCTION DE PRESCRIPTION LES

IMMEUBLES VUS

Avant le paiement intégral de son prix, l'adjudicataire

ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition, coupe extraordinaire de bois, aucune modification dans le mode de culture des biens mis en vente, ni commettre aucune dégradation des dits biens, à peine d'être contraint immédiatement à la consignation de ces prix, même par la voie de folle enchère.

Si les délais fixés par l'article 13 ci-dessus ne sont pas expirés, et que les vendeurs ne soient pas en mesure de recevoir ce prix, l'adjudicataire devra les indemniser de la perte que cette consignation leur ferait éprouver, jusqu'à l'expiration desdits délais, soit pour le temps pendant lequel la Caisse des dépôts et consignations ne paie pas d'intérêts, soit pour la différence existant entre l'intérêt à cinq pour cent et celui servi par ladite Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 15 : TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le poursuivant n'ayant pas en sa possession les titres de propriété des immeubles saisis, l'adjudicataire n'en devra exiger aucun ; mais il demeurera subrogé dans les droits des précédents propriétaires pour en faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété desdits immeubles, sans aucun recours contre le poursuivant, le saisi ou les créanciers.

ARTICLE 16 : RÉCEPTION ET TAILLAGE DES ENCHÈRES

Les enchères ne seront reçues, conformément aux prescriptions de l'article 704 du Code de procédure civile, que par le ministère d'avoué exerçant par le Tribunal de Grande Instance de Honnau-les-Bains.

ARTICLE 17 : DES COMMANDS ET DES COADJUDICATAIRES

Dans le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer command, ceux qu'il se sera substitués en totalité seront obligés solidairement avec lui au paiement de la totalité du prix et à l'accomplissement des charges de l'enchère.

Si la déclaration de command n'est que partielle, le privilège, l'action résolutoire, la folle enchère et tous autres droits réels des vendeurs resteront indivisibles, mais le command ne sera tenu personnellement que jusqu'à concurrence du prix résultant de la déclaration partielle.

Les coadjudicataires seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des charges de l'adjudication.

ARTICLE 18 : FOLLE ENCHÈRE

À défaut par l'adjudicataire d'exécuter l'une des clauses et conditions de l'adjudication, de payer tout ou partie de

son prix ou de faire la consignation prescrite par l'article 13 ci-dessus, le poursuivant, le saisi ou ses créanciers pourront faire revendre les biens par folle enchère dans les formes prescrites par les articles 733 et suivants du Code de procédure civile.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui qui sera dû alors en principal et intérêts sur le prix de la première, le fol enchérisseur sera contraint au paiement de la différence en principal et intérêts, sur toutes les voies de droit, conformément aux prescriptions de l'article 741 A du Code de Procédure Civile.

L'adjudicataire sur folle enchère devra dans tous les cas payer à l'avoué qui aura poursuivi la vente la totalité de son frais et rendus qui ne lui auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

Dans le cas où le prix en principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra au saisi et à ses créanciers.

Dans aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre les vendeurs auxquels ils demeureraient acquis à titre de dommages-intérêts les frais de poursuite, de vente et remise proportionnelle, ni ceux d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque qu'il aurait payés, et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel n'aura, en conséquence, ni à les payer, ni à en tenir compte à personne.

Le fol enchérisseur ne pourra également répéter contre les vendeurs ou leurs créanciers, auxquels ils demeureraient acquis, les intérêts du prix dont la consignation aurait été effectuée en vertu de l'article 13 qui précède.

L'adjudicataire sur folle enchère entrera en jouissance à partir du jour de l'adjudication faite à son profit, si l'immeuble n'est pas loué, et pour la perception des loyers, si l'immeuble est loué en tout ou en partie, à partir du premier jour du terme en cours au moment de ladite adjudication. Il devra les intérêts de son prix à partir du jour fixé pour son entrée en jouissance, le tout sauf le recours du saisi ou de ses créanciers contre le fol enchérisseur, pour les intérêts courus antérieurement.

Il devra faire transcrire son jugement d'adjudication dans les termes de l'article 11 du cahier des charges.

Aux effets ci-dessus, le poursuivant, le saisi et les créanciers inscrits auront le droit de se faire délivrer, dans les formes prescrites par l'article 10 qui précède et aux frais de l'adjudicataire sol enchéri, une copie du jugement d'adjudication, sans préjudice de toutes les autres voies d'exécution.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTION DE JURISDICTION

Le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains, sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile à THONON-LES-BAINS, pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit en l'Etude de l'avoué qui se sera rendu adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile en l'Etude de Maître Victor DELTRAVIO, son avoué, demeurant à SAINT-JULIEN-EN-GENÈVE Avenue de Genève, lequel est constitué et continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont s'agit.

Jusqu'à l'exécution pleine et entière des clauses et conditions de l'adjudication et le paiement de prix d'icelle, les domiciles élus conserveront leurs effets, quels que soient les changements qui pourraient survenir dans l'état ou les qualités des parties, nonobstant tous décès, révocations et autres circonstances quelconques.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants cause.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être à THONON-LES-BAINS, et ne pourra avoir effet que par une déclaration au ban de l'enchère et du jour où déclaration en aura été faite au poursuivant, au domicile de son avoué.

Les domiciles élus seront attribués de juridiction même pour le préliminaire de conciliation. Les actes d'exécution, ceux sur la folle enchère, les exploits d'offres réelles et d'appel et tous autres y seront valablement signifiés.

ARTICLE 21 ET DERNIER : MISES A PETIT

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur les sommes formant les mises à prix fixées par le poursuivant, ci :

PREMIER LOT : TRENTE MILLE FRANCS, ci..... 30.000 Frs

DEUXIEME LOT : SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci 70.000 Frs

Fait et rédigé à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le 31 DECEMBRE 1971, par Me V. BELTRAMO, avoué poursuivant.

Suit la mention :

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me ANDRIER Notaire à ANNESASSE le dix sept juin mil neuf cent soixante quatorze. Signé : ANDRIER.

D I R E

EN MATIÈRE DE SAISIE-IMMOBILIÈRE

L'an mil neuf cent soixante treize et
le Trente et Un Octobre,

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance
de THONON-les-LACS,

©AVOVENTES.FR

Lequel se constitue et occupera pour celui-
ci, aux lieu et place de Maître Maurice BOUCHET,
précédemment constitué, et avec l'accord de ce der-
nier, dans la présente procédure ;

Lequel a déclaré :

©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

1^{er} LOT :

Un local commercial, au rez-de-chaussée,
à usage de magasin, brut de plâtre et sans agencement,
sis à l'angle de la rue Dégérine et de la route de
Genève, d'une superficie de 44 m² avec quote-part
indivise correspondant au terrain (lot n° 1 du plan
PORAX).

Mise à Prix : 30.000 FRANCS

2ème LOT :

Un local commercial au rez-de-chaussée, à usage de magasin, brut de plâtre et sans agencement, sis route de Genève, à l'est du précédent, d'une superficie de 44 m², avec quote-part indivise correspondante du terrain (lot n° 2 du plan FORAX)

Mise à Prix : 30.000 FRANCS

3ème LOT :

Un local commercial au rez-de-chaussée, à usage de magasin, brut de plâtre et sans agencement, sis route de Genève à l'est du précédent, d'une superficie de 44 m² outre la partie de sous-sol à usage de réserve de stock, située au-dessus dudit magasin, d'une surface de 44,45 m² (lots n°s 3 et 9 du plan FORAX), avec quote-part indivise correspondante du terrain.

Mise à Prix : 40.000 FRANCS

4ème LOT :

Un local commercial au rez-de-chaussée, à usage de magasin, brut de plâtre et sans agencement, sis route de Genève à l'est du précédent, d'une superficie de 43,50 m², outre la partie de sous-sol à usage de réserve de stock, située au-dessous dudit magasin d'une superficie de 44,45 m² (lots n°s 4 et 8 du plan FORAX),

Mise à Prix : 40.000 FRANCS

5ème LOT :

Au rez-de-chaussée, partie nord-est de l'immeuble, un garage de 13,75 m² de superficie avec quote-part indivise correspondante du terrain (moitié sud-ouest du lot n° 6 du plan FORAX).

Mise à Prix : 5.000 FRANCS

... / ...

6ème LOT :

Au rez-de-chaussée, un garage au nord-ouest du précédent, de 13,75 m² de superficie, avec quote-part indivise correspondante du terrain (moitié nord-est du lot n° 6 du plan PCMAK),

Mise à Prix : 5.000 FRANCS

7ème LOT :

Au rez-de-chaussée, un garage au nord-est du précédent, de 12 m² 65 de superficie avec quote-part indivise correspondante du terrain (lot n° 7 du plan PCMAK)

Mise à Prix : 5.000 FRANCS

Qu'il est conclu à ce qu'il plaise au Tribunal :

Dire que le Notaire, en s'adjoignant au besoin tel expert-géomètre de son choix en vue de l'établissement de tous documents d'arpentage ou autres éventuellement nécessaires en raison de la division des droits immobiliers vendus, devra mettre le Cahier des Charges en harmonie avec le nouveau lotissement.

Dire qu'en cas de désertion d'enchères sur l'un ou l'autre lot, le notaire commis pourra procéder séance tenante à une baisse de mise à prix d'un quart

... / ...

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de poursuite de vente, payables par les adjudicataires futurs en sus de leurs prix et en prononcer la distribution au profit des Avocats de la cause.

Sous toutes réserves.

Suivent la signature et la mention :

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me ANDRIER Notaire à ANNEMASSE le dix sept juin mil neuf cent soixante quatorze. Signé : ANDRIER.

N° DU JUGEMENT 478
N° DU ROLE ---
DU 16 NOVEMBRE 1973.

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
LES-BAINS DÉPARTEMENT DE L'HAUTE-SOVIÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au nom du
PEUPLE FRANÇAIS

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie)
STATUANT EN MATIERE CIVILE,

tenue le SEIZE NOVEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE
TREIZE,
où étaient et siégeaient :

A été rendu le jugement dont la teneur suit :

Dans une instance pendante,

ENTRE : ./

DEBITEUR SAISI ayant constitué
Me ROUBERT, avocat.

E.T. /

©AVOVENTES.FR

CREANCIERE INSCRITE ET SUBROGEE DANS LES POURSUITES DE SAISIE IMMOBILIERE ayant constitué la S.C.P. BERLIOZ DUBOULOZ, avocats.

OUI Me Roubert et la SCP Berlioz Dubouloz représentée par l'un d'eux, avocats, en leurs conclusions,

©AVOVENTES.FR

Attendu que la poursuivante s'oppose à ces mesures en arguant :

- que juridiquement, [REDACTED] ne peut plus modifier le cahier des charges
- qu'en fait sa demande vise à obtenir de nouveaux délais alors que des acquéreurs sérieux ne manqueront pas de se manifester à l'audience d'enchères prévue ;

SUR CE ✓

Attendu que contrairement à ce que soutient la Compagnie Hypothécaire de LA HENIN, la demande est juridiquement recevable sur la base des articles 728 et 703 du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'au surplus, c'est à bon droit que fait valoir que la poursuivante, dans sa subrogation à l'URSSAF, n'a pas tenu compte des énonciations du jugement du 14 Avril 1972 qui, en convertissant précédemment la saisie immobilière en vente aux enchères volontaire, avait fixé un lotissement et des mises à prix ;

Que LA HENIN n'a pas davantage établi d'état descriptif nécessaire à la publication du jugement d'adjudication ;

Attendu qu'enfin, le renvoi devant le notaire local apparait comme une mesure parfaitement utile et opportune pour obtenir un juste prix des biens en cause, juste prix qui s'avère d'autant plus nécessaire que la situation personnelle du débiteur a été aggravée par un jugement commercial de céans en date du 13 Octobre 1972;

- PAR CES MOTIFS -

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière sommaire et en dernier ressort,

Ordonne que la vente aux enchères publiques fixée à la barre du Tribunal le 16 Novembre 1973 et concernant les droits immobiliers du demandeur, sera renvoyée en l'étude de Me Andrier, notaire à Annemasse, d'après le lotissement et les mises à prix précisés au dire ;

Dit que le notaire, en s'adjoignant au besoin tel expert de son choix, devra mettre le cahier des charges en harmonie avec le nouveau lotissement ;

Dit qu'il pourra en cas de désertion d'enchères baisser immédiatement le prix d'un quart ;

Met les dépens en frais privilégiés de vente.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par Monsieur le Président et par le Secrétaire Greffier en chef, les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures

En conséquence,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution .

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main :

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le président et par le secrétaire-greffier.

Pour grosse certifiée conforme à l'original, scellée et délivrée par le secrétaire-greffier en chef soussigné.

Le Secrétaire greffier en Chef.

Suivent la signature et la mention :

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me ANDRIER Notaire à ANNEMASSE le dix sept juin mil neuf cent soixante quatorze. Signé : ANDRIER.

Le soussigné Maître Michel ANDRIER, notaire à ANNEMASSE certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière.

Il approuve : vingt et un blancs bâtonnés.

En outre, le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée

par la production d'un extrait de son acte de mariage.

